

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le plan est approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'un plan d'affectation constitue une orientation gouvernementale au sens des articles 47.2 et 53.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE le document intitulé «La nouvelle approche d'affectation du territoire public» a été approuvé le 17 février 2005 et modifié le 6 octobre 2010;

ATTENDU QUE le Plan d'affectation du territoire public de la Chaudière-Appalaches, préparé de concert avec les ministères et l'organisme gouvernemental concernés, a fait l'objet d'une consultation auprès des acteurs des milieux régional et local;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté de la région de la Chaudière-Appalaches ainsi que la Communauté métropolitaine de Québec ont été consultées selon les dispositions de l'article 25 de la Loi sur les terres du domaine de l'État et que le délai de 120 jours qui y est prévu est maintenant expiré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE soit approuvé le Plan d'affectation du territoire public de la Chaudière-Appalaches joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63851

Gouvernement du Québec

Décret 831-2015, 23 septembre 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Accord concernant l'accès à certains renseignements confidentiels tirés du Système de comptabilité nationale entre Statistique Canada et le ministère des Finances du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 712-2014 du 16 juillet 2014, un accord entre Statistique Canada et le gouvernement du Québec concernant l'octroi à certains employés provenant du ministère des Finances du Québec des droits et obligations reconnus aux personnes réputées employées aux fins de l'exécution de travaux statistiques (ci-après l'«Accord 2014-2015»), lequel a été signé le 29 septembre 2014;

ATTENDU QUE l'Accord 2014-2015 a permis la réalisation de travaux importants pour le ministère des Finances visant à évaluer l'impact de politiques économiques et fiscales du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cet accord vient à échéance le 28 septembre 2015;

ATTENDU QUE le ministère des Finances du Québec souhaite maintenir sa collaboration avec Statistique Canada afin d'obtenir les renseignements confidentiels tirés du Système de comptabilité nationale nécessaires aux fins d'exécuter certains travaux statistiques;

ATTENDU QUE Statistique Canada convient, à certaines conditions, de rendre disponibles ces données confidentielles au ministère des Finances du Québec;

ATTENDU QU'à cette fin, le ministère des Finances du Québec et Statistique Canada souhaitent conclure, pour une période de deux ans, l'Accord concernant l'accès à certains renseignements confidentiels tirés du Système de comptabilité nationale entre Statistique Canada et le ministère des Finances du Québec selon les mêmes termes et modalités que l'Accord 2014-2015;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvé l'Accord concernant l'accès à certains renseignements confidentiels tirés du Système de comptabilité nationale entre Statistique Canada et le ministère des Finances du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63852